

LA LETTRE DE
LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI
ET DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
D'AMIENS, LILLE ET ROUEN

N° 28 – juillet/décembre 2018



Amiens ☐



Lille ☐



Rouen ☐

EDITORIAL

Ce **troisième** numéro de la nouvelle formule de la lettre de jurisprudence commentée de la cour administrative d'appel de Douai et des tribunaux d'Amiens, de Lille et de Rouen vous présente 53 extraits de décisions sous forme d'« essentiels », dont 38 émanant des trois tribunaux administratifs du ressort et 5 commentaires d'universitaires ou d'avocats qui se répartissent à égalité entre les décisions de la cour et celles des tribunaux

Depuis 2018, la cour administrative d'appel de Douai et les tribunaux administratifs d'Amiens, de Lille et de Rouen vous proposent une lettre de jurisprudence qui leur est commune.

Vous accéderez cette fois encore à une sélection de décisions rendues par la cour et par les trois tribunaux administratifs du ressort, de juillet à décembre 2018, dans divers domaines du droit administratif, des collectivités territoriales au travail (52 pour cette livraison). Chaque décision rendue par la cour ou par les tribunaux de son ressort vous est présentée à partir d'un résumé succinct, qui définit son apport. La lettre s'ouvre de nouveau, ce qui nous semble essentiel, aux commentaires de praticiens du droit public, réalisés librement, au regard d'arrêts et jugements qui ont retenu leur attention. Ils sont accessibles par un lien, comme les décisions sélectionnées pour être versées dans la lettre de jurisprudence.

Cet enrichissement n'aurait pas été possible sans l'engagement des présidents des tribunaux administratifs d'Amiens, de Lille et de Rouen, et des référents qu'ils ont désignés.

Mme Jennequin, enseignante à la faculté de droit de Douai, a ainsi encore su mobiliser une large équipe de contributeurs. Il est dû aussi à la participation active d'universitaires travaillant dans une des sept universités du ressort et d'avocats exerçant dans les Hauts-de-France ou en Haute-Normandie. Qu'ils soient tous vivement remerciés pour leur précieux concours.

Cette lettre commune, qui illustre l'unité du ressort de la cour et sa collaboration fructueuse avec les juridictions administratives territoriales d'Amiens, Lille et Rouen, entretient ainsi nos liens avec ceux qui, au-delà de ces institutions, font vivre le droit public par la formation qu'ils assurent ou les conseils qu'ils donnent.

Nous espérons que cette lettre de jurisprudence n°28 sera utile à tous ceux qui la liront, dans le cadre de leur pratique professionnelle ou pour leur formation.

Etienne Quencez
Président de la Cour administrative d'appel de Douai

SOMMAIRE

ARRETS DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

COLLECTIVITES TERRITORIALES	P. 5
CONTENTIEUX FISCAL	P. 5
COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	P. 8
EAUX	P. 9
ENERGIE	P. 10
ETRANGERS	P. 11
FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	P. 12
TRAVAIL ET EMPLOI	P. 13

JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

CONTENTIEUX FISCAL	P. 13
ETRANGERS	P. 13
MARCHES PUBLICS ET CONTRATS	P. 15
PROCEDURE	P. 15

JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

COLLECTIVITES TERRITORIALES	P. 16
ECONOMIE	P. 23
FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	P.17
JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES	P. 18
MARCHES PUBLICS ET CONTRATS	P. 19
PROCEDURE	P. 20
RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	P. 20
TRAVAIL	P. 21

JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN

COLLECTIVITES LOCALES	P. 22
ECONOMIE	P. 23
FISCAL	P. 23
PERMIS DE CONDUIRE	P. 26
REFERE LIBERTE	P. 27
RESPONSABILITE	P. 27
URBANISME	P. 28

LISTE DES COMMENTAIRES DES ARRETS ET JUGEMENTS

N° 11 : arrêt n° 18DA01090 par Anne Jennequin, maître de conférences à l'Université de Tocqueville de Douai

N° 14 : arrêt n° 15DA01475 par Mathias Amilhat, maître de conférences en droit public à l'Université de Lille

N° 21 : jugement n° 1603330 par Mathias Amilhat, maître de conférences en droit public à l'Université de Lille

N° 33 : jugement n° 1708378 du T.A de Lille par Anne Jennequin, maître de conférences à l'Université de Tocqueville de Douai

N° 51 : jugement n° 1601544 du T.A de Rouen par Johanne Saison maître de conférences en droit public à l'Université de Lille



ARRETS DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 1 - Collectivités territoriales – Finances communales – Dotation globale de fonctionnement – Calcul de la dotation – Conséquences de l’annulation juridictionnelle d’un arrêté portant fusion de communes : le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des deux communes séparées relève des dispositions de droit commun et non des dispositions particulières de calcul applicables aux divisions de commune.

Un arrêté préfectoral portant création d’une commune nouvelle par la fusion de deux communes a été annulé par un jugement du tribunal administratif. Tenant compte de l’existence de cette commune nouvelle pendant toute la durée de la procédure juridictionnelle, le tribunal a décidé que l’annulation prononcée ne prendrait effet que pour l’avenir. La question se posait de savoir comment calculer la dotation globale de fonctionnement (DGF) de l’année suivant la séparation des communes. La Cour juge que les dispositions de l’article L. 2334-12 Code général des collectivités territoriales (CGCT), relatives aux modalités de calcul de la DGF applicables aux divisions de commune, ne peut s’appliquer lorsque la séparation ne résulte pas d’une manifestation de volontés et n’a pas suivi la procédure particulière applicable aux modifications des limites communales, mais n’est que le résultat mécanique de l’annulation juridictionnelle de l’arrêté de fusion. Dans un tel cas, ce sont les dispositions de droit commun de calcul de la DGF, codifiées aux articles L. 2334-7 et suivants du CGCT, qui s’appliquent.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 16DA01664, 17DA01928 – C+)-Pourvoi en cassation devant le Conseil d’Etat.

<https://www.legifrance.gouv.fr/16DA01664, 17DA01928>

N° 2 - Délai de réclamation : en cas d'activité occulte, le contribuable dispose d'un délai de réclamation égal au délai de reprise dont a effectivement usé l'administration.

Il résulte des dispositions de l'article R. 196-3 du livre des procédures fiscales que le délai de réclamation dont dispose le contribuable est égal au délai de reprise dont a effectivement usé l'administration fiscale à son égard. En conséquence, même si les dispositions de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales prévoient, par exception, un délai spécial de reprise de dix ans lorsque le contribuable exerce une activité occulte, ces dispositions n'ont pas pour effet de porter le délai de réclamation d'un contribuable exerçant une telle activité occulte à dix ans lorsque l'administration a usé de son droit de reprise à son égard dans le délai de droit commun de trois ans.

(2^{ème} chambre – arrêt n°17DA00395 – 30 juillet 2018 – C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/17DA00395>

N°3 - Délai de reprise en matière de taxe sur la valeur ajoutée : la déclaration erronée par le contribuable des gains de cession de terrain à bâtir dans l'une des déclarations qu'il a déposées dans le délai légal ne fait pas obstacle à l'application du délai de reprise prévu en cas d'activité occulte.

La circonstance que les gains des cessions des terrains à bâtir réalisées par le contribuable ont tous été déclarés par erreur comme tels par ce dernier au titre des plus-values immobilières de particuliers ainsi que le prévoient tous les actes de vente rédigés par le notaire ne saurait permettre de remettre en cause la présomption de l'exercice d'une activité occulte de marchand de biens au sens et pour l'application des dispositions de l'article L. 176 du livre des procédures fiscales, dès lors que, à la différence des dispositions de même nature s'appliquant en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés énoncées à l'article L. 169 du même livre, ces dispositions ne prévoient pas d'exception lorsque le contribuable a fait figurer la somme concernée dans une quelconque des déclarations qu'il a déposées dans le délai légal, fût-ce dans une autre catégorie de revenus.

(4^{ème} chambre – arrêt n° 16DA02298 – 9 octobre 2018 – C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/16DA02298>

N°4 - Cotisation de participation des employeurs à l'effort de construction : la juridiction administrative est compétente pour connaître de la demande d'une société tendant à la décharge et à la restitution par l'Etat de cette cotisation qu'elle a versée spontanément.

Une société qui conteste devant le tribunal administratif le rejet de sa réclamation contentieuse par l'administration fiscale tendant à la décharge et à la restitution par l'Etat des cotisations de participation des employeurs à l'effort de construction qu'elle a versées spontanément et qui demande au tribunal la décharge et la restitution de ces cotisations doit être regardée comme demandant au juge de l'impôt de la décharger d'une contribution fiscale. Or, l'article L. 199 du livre des procédures fiscales donne compétence au juge administratif pour connaître, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, des décisions rendues par l'administration sur les réclamations contentieuses qui ne donnent pas entière satisfaction aux intéressés. En outre, il est spécifié à l'article 162 de l'annexe II au code général des impôts que la cotisation perçue au titre de la participation des

employeurs à l'effort de construction est établie comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Dès lors, la juridiction administrative est compétente pour connaître du litige fiscal ainsi engagé devant le juge de l'impôt par la société requérante contre l'Etat.

Comp CE, 27 novembre 2000, n° 197915, Min. c/ SARL Ets Viz, à la RJF 2/01, n° 252, concl. J. Courtial au BDCF 2/01.

Cf. TC, 19 décembre 1988, Sté Arjomari-Prioux, n° 2531, Dr. fisc. 1989, n° 14, comm. 715.

(4^{ème} chambre – arrêt n°17DA00662 – 23 octobre 2018 – C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/17DA00662>

N°5 - Revenus distribués à un associé : précisions sur la charge de la preuve en cas de remise en cause, au niveau de la société, du caractère déductible de charges comptabilisées comme cadeaux d'entreprise.

Les dispositions du 5 de l'article 39 du code général des impôts et des articles 109 et 111 c) du même code font obligation à l'administration fiscale, lorsqu'elle estime devoir imposer un associé qui n'a pas accepté le redressement de son imposition à l'impôt sur le revenu, d'apporter la preuve de l'appréhension par l'intéressé des sommes qu'elle a regardées comme distribuées par la société, ainsi que la preuve de l'existence et du montant des distributions. Lorsque les sommes en cause proviennent de la remise en cause, au niveau de la société, du caractère déductible du montant de charges comptabilisées comme des cadeaux d'entreprises, l'administration fiscale apporte cette justification par la production de tous éléments suffisamment précis justifiant du caractère personnel de ces dépenses pour l'associé. Dans l'hypothèse où l'administration fiscale s'acquitte de cette obligation, il incombe alors à l'associé, s'il s'y croit fondé, d'apporter des éléments contraires de nature à justifier que ces dépenses ont été exposées non dans son intérêt personnel, mais dans celui de la société.

Rappr. pour une société : CE, 11 février 2011, Sté Philips France, n° 316500, à la RJF 5/11, n° 554.
Comp. CE, 31 décembre 2008, M. et Mme Multari, n° 296472, à la RJF 2009, n° 346.

(4^{ème} chambre – arrêt n°17DA00706 - 11 décembre 2018 – C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/17DA00706>

N°6 – Affectation au règlement d'impositions dues par un contribuable les sommes versées par celui-ci en paiement d'un autre impôt dont il n'était, en réalité, notamment par suite d'une décharge ou d'un sursis de paiement, en tout ou partie pas redevable, et qui se trouvent ainsi disponibles par la voie de compensation à condition, notamment, que les deux dettes soient réciproques, liquides et exigibles : il n'appartient qu'aux juridictions judiciaires de connaître du litige soulevé si la restitution de sommes appréhendées par le comptable public et affectées au paiement de droits d'enregistrement est demandée par le contribuable.

Aucun texte législatif ou réglementaire, ni aucun principe général s'imposant même en l'absence de texte, ne font obstacle à ce que l'autorité responsable du recouvrement de l'impôt affecte, par la voie de la compensation, au règlement d'impositions dues par un contribuable les sommes versées par celui-ci en paiement d'un autre impôt dont il n'était, en réalité, notamment par suite d'une décharge ou d'un sursis de paiement, en tout ou partie, pas redevable, et qui se trouvent ainsi disponibles, une telle compensation n'étant cependant possible qu'à la condition, notamment, que les deux dettes soient réciproques, liquides et exigibles. Toutefois, il n'appartient qu'aux juridictions judiciaires de connaître d'un litige relatif à la restitution de sommes appréhendées par le

comptable public et affectées au paiement de droits d'enregistrement, alors qu'il n'est en outre ni établi ni allégué que la compensation aurait été effectuée de manière irrégulière.

Rappr. CE, Section, 25 avril 2001, Parfival, au recueil, n°213460.

(4^{ème} chambre – arrêt n°16DA01143 - 9 octobre 2018 – C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/16DA01143>

N°7 – Crédit d'impôt recherche : les dépenses de personnel concernant des techniciens travaillant en étroite collaboration avec des chercheurs, rémunérés ou non par l'entreprise, doivent être regardées comme des dépenses éligibles au crédit d'impôt recherche, dans la limite du nombre d'heures établi par les documents produits.

Il résulte de l'article 244 quater B du code général des impôts, dans sa rédaction applicable à l'imposition en litige, de l'article 49 septies F de l'annexe III à ce code, de l'article 49 septies G de l'annexe III du même code qu'ouvrent droit au crédit d'impôt recherche les dépenses qu'une entreprise engage à raison de l'emploi des personnels qui ont la charge de l'entretien et du fonctionnement des appareils et des équipements nécessaires à la recherche et au développement expérimental, travaillant ainsi en étroite collaboration avec les chercheurs pour leur assurer le soutien technique indispensable à leurs travaux de recherche et de développement expérimental, quels que soient leurs diplômes. Lorsqu'il ne résulte pas de l'instruction et n'est d'ailleurs pas même allégué par l'administration que des techniciens ne travailleraient pas en étroite collaboration avec des chercheurs, rémunérés ou non par l'entreprise, les dépenses de personnel les concernant doivent être regardées comme des dépenses éligibles au crédit d'impôt recherche, dans la limite du nombre d'heures établi par les documents produits tels des relevés précis des heures passées.

Rappr. CE du 25 mai 2007, B, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Dani Alu, n°297280

(4^{ème} chambre – arrêt n°17DA01520, 17DA01793- 13 novembre 2018 – C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/17DA01520>

COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

N° 8 – Activités soumises à réglementation – Aménagement commercial - Recours à l'encontre d'un permis de construire en tant qu'il vaut autorisation d'exploitation commerciale - Incompatibilité d'un permis valant autorisation d'exploitation commerciale relatif à un centre commercial avec la « trame verte » du schéma de cohérence territoriale de la région Flandre-Dunkerque : illégalité du permis.

Les autorisations d'exploitation commerciale délivrées pour permettre la création ou l'extension de centres commerciaux doivent être compatibles avec les orientations du schéma de cohérence territoriale applicable. Au sein des orientations du SCOT de la région Flandre-Dunkerque, il est fait état du confortement possible des « pôles commerciaux structurants » qui est à rapprocher, dans un esprit de recherche d'un équilibre entre les fonctions naturelles et l'aménagement urbain et économique, de l'objectif également structurant de réalisation d'une trame verte d'agglomération sur les terrains identifiés comme prioritaires pour sa réalisation. Le projet en litige se situe au niveau du site dit du Puythouck totalisant 130 hectares qui comprend notamment un plan d'eau de 28 ha et un ensemble boisé de 50 ha et qui s'inscrit dans la trame verte en périphérie ouest de l'agglomération dunkerquoise. La cour juge que l'extension de l'ensemble commercial préexistant de 38 000 m² qui

aboutit à quasiment doubler la surface de vente totale existante de 27 255 m² avec de vastes parkings sur un terrain jouxtant le site naturel dit du Puythouck, compris dans la trame verte de l'agglomération, vient contrarier de façon suffisamment importante l'orientation relative à la réalisation et à la protection de cette trame verte et n'est donc pas compatible avec le SCOT. Par conséquent, le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale est entaché d'illégalité sur ce point.

Cf. CE, 11 octobre 2017, Fédération des artisans et commerçants de Caen « Les vitrines de Caen », n°s 401807, 401809, B sur le contrôle exercé par le juge.

(1^{ère} chambre, arrêt n°17DA01691 du 12 juillet 2018 – C+) - Pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

<https://www.legifrance.gouv.fr/17DA01691>

EAUX

N° 9 - Gestion de la ressource en eaux-Redevances - Nature des redevances instituées par les articles L. 213-10-2 du code de l'environnement (pour pollution de l'eau d'origine non domestique) et L. 213-10-9 du même code (pour prélèvement sur la ressource en eau) - Impositions de toute nature dont le contentieux d'assiette relève du juge administratif.

L'article L.213-10 du code de l'environnement précise qu'en application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement, l'agence de l'eau établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées des redevances pour atteintes aux ressources en eau, au milieu marin et à la biodiversité, en particulier des redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique. La cour juge que les redevances instituées par les articles L.213-10-2 du code de l'environnement (pour pollution de l'eau d'origine non domestique) et L.213-10-9 du même code (pour prélèvement sur la ressource en eau) issus de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 sur lesquelles la cour a été amenée à statuer constituent des impositions de toute nature , dont il appartient au législateur de fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement en application de l'article 34 de la Constitution et dont le contentieux d'assiette relève du juge administratif (décision implicite sur ce point). S'agissant plus spécifiquement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau instituée par cette loi, visant « Toute personne dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau », la cour estime que pour bénéficier du tarif par m³ d'eau prélevé) réservé à une activité prélevant de l'eau pour un « refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99% », tarif plus avantageux que le tarif aux autres usages industriels, le redevable prélevant de l'eau dans le cadre d'un refroidissement industriel à 99% devait restituer cette eau au même milieu naturel que celui dans lequel le prélèvement a été effectué. Le prélèvement de l'eau dans une nappe phréatique, avec restitution à 99% de cette eau à un cours d'eau, ne permet donc pas de bénéficier de ce tarif minoré.

(1) Comp. CE, Assemblée, 20 décembre 1985, 31927, S.A. « Etablissements Outters », au recueil et CE 7/8 SSR 2 octobre 1989 n°65620, Société Sociel c/ Agence financière de bassin « Seine-Normandie », aux tables, pour les anciennes Redevances perçues au profit des agences financières de bassin.

(1^{ère} chambre – arrêts 16DA01179, 16DA01180 du 31 octobre 2018 et n° 16DA01071 du 15 novembre 2018 – C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/16DA01071>

ENERGIE

N° 10 – Energie – Energie éolienne – Autorisation d'exploiter : pas d'effet interruptif du recours gracieux d'un tiers sur le délai de recours contentieux qui lui est ouvert par l'article L. 553-4 du code de l'environnement

Aux termes de l'article L. 553-4 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige, les autorisations d'exploitation concernant les éoliennes peuvent être contestées par les tiers dans un délai de six mois à compter de leur publication ou de leur affichage. La cour juge qu'il résulte de ces dispositions que les procédures particulières qu'elles instituent, au sein de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, font obstacle à ce que les décisions prises en application de cette législation, telles qu'une autorisation d'exploitation, puissent faire l'objet, de la part des demandeurs comme des tiers, dans le délai qui leur est imparti pour l'introduction du recours contentieux, d'un recours administratif, qu'il soit gracieux ou hiérarchique, interrompant le cours de ce délai. Le délai de recours contentieux est de six mois et n'est pas susceptible d'être prorogé par l'exercice d'un recours gracieux, y compris lorsque celui-ci est le fait d'un tiers qui, contrairement à l'exploitant, n'a pas été mis en mesure, pendant la procédure, de faire valoir ses observations. A noter : les dispositions dont il est fait application dans le litige soumis à la cour ont été abrogées par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015. Désormais, les tiers disposent d'un délai de quatre mois pour former un recours contre l'autorisation et l'article R. 181-50 du code de l'environnement prévoit expressément que les nouvelles autorisations environnementales instituées par ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 « peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif - prolonge de deux mois le délai (de quatre mois laissé aux tiers pour exercer un recours) »

(1^{ère} chambre – arrêt n°18DA01230, 18DA01102 du 29 novembre 2018 – C+) - Pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

<https://www.legifrance.gouv.fr/18DA01230>

ETRANGERS

N° 11 – Le recours à la visioconférence par la commission d'expulsion, s'il n'est pas explicitement prévu par les textes, n'entache pas la décision adoptée par le préfet d'irrégularité lorsque l'intéressé a été mis à même de faire valoir ses observations.

Les textes organisant la consultation par le préfet de la commission d'expulsion, préalablement à l'adoption d'une décision portant expulsion d'un étranger dont la présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public, ne prévoient pas la possibilité pour la commission d'entendre l'intéressé par visioconférence. Le recours à ce procédé de communication audiovisuelle n'entache cependant pas la décision finalement adoptée d'irrégularité lorsqu'il est établi qu'il n'a pas nui à l'intéressé, défendu par un avocat présent devant la commission et qui a pu faire valoir l'ensemble des éléments relatifs à sa situation. En application de la jurisprudence Danthony du Conseil d'Etat, la cour s'assure que l'intéressé n'a été privé d'aucune garantie et neutralise le vice de procédure entachant la décision d'expulsion.

(2^{ème} chambre, arrêt n°18DA01090 du 6 novembre 2018 – C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/18DA0190>
lien vers commentaire

N° 12 – Assignation à résidence d'un ressortissant étranger faisant l'objet d'une décision de transfert à destination d'un autre Etat de l'Union européenne – Contrôle par le juge de l'excès de pouvoir des modalités de présentation imposées à l'intéressé – Existence – Etendue – Entier contrôle.

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un entier contrôle sur les modalités de présentation qui sont imposées à un ressortissant étranger faisant l'objet d'une mesure d'assignation à résidence dans l'attente de son transfert vers le territoire d'un autre Etat de l'Union européenne, en s'assurant que ces modalités sont adaptées, nécessaires et proportionnées au but en vue desquels la mesure d'assignation à résidence est prise.

Comp. plein contrôle sur le principe même de l'assignation, CE, Section, 11 décembre 2015, M. Cédric Domenjoud, n°395009, A.

(4^{ème} chambre, arrêt n°18DA00360 du 25 septembre 2018 – C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/18DA00360>

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

N° 13 - « Protocole d'accord » conclu par une commune et deux syndicats d'agents de la commune pour déroger aux dispositions légales et réglementaires applicables en fixant les modalités de calcul et de répartition des décharges d'activité de service - Commune au nombre de celles obligatoirement affiliées à un centre de gestion – Conséquences : il appartient au centre de gestion, et non à la commune, de fixer le contingent de décharges d'activité de service et de répartir ce contingent d'heures entre les organisations syndicales ; le maire est placé en situation de compétence liée pour abroger le « protocole d'accord ».

La cour juge que le « protocole d'accord » relatif à l'exercice des droits syndicaux conclu par la commune de Lillebonne et deux syndicats d'agents de la commune, sur le fondement des dispositions du premier alinéa de l'article 2 du décret du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, dérogeant aux dispositions légales et réglementaires applicables par un « accord local », qui fixe les modalités de calcul et de répartition des décharges d'activité de service, doit être regardé, au moins dans cette mesure, comme pourvu d'une portée juridique (1). Compte tenu du caractère général et impersonnel de l'ensemble de ses « stipulations », et dès lors que les fonctionnaires sont dans une situation statutaire et réglementaire, ce « protocole d'accord » doit être regardé comme ne revêtant pas un caractère contractuel, nonobstant sa forme, mais comme ayant le caractère d'un acte administratif unilatéral réglementaire dont l'élaboration a été négociée (2). La commune étant au nombre de celles devant être obligatoirement affiliées à un centre de gestion, en application des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 et du décret du 3 avril 1985, il appartient à ce centre de gestion, et non à la commune, de fixer le contingent de décharges d'activité de service et de répartir ce contingent d'heures entre les organisations syndicales. Le « protocole d'accord » donnant compétence au maire de la commune et non au centre de gestion pour y procéder était, par suite, illégal dès sa signature, et encore à la date de la décision attaquée. Dès lors que ce « protocole d'accord » revêt un caractère réglementaire et que ses dispositions sont illégales, le maire de la commune est tenu de l'abroger, en application des dispositions de l'article 16-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations alors en vigueur qui prévoient que, même en dehors de toute demande présentée en ce sens, l'autorité compétente est tenue d'abroger un règlement illégal. Le maire étant ainsi placé en situation de compétence liéeⁱ, les autres moyens soulevés par l'appelant à l'appui de ses conclusions

à fin d'annulation de la décision par laquelle le maire de la commune a « dénoncé », c'est-à-dire abrogé ce « protocole d'accord », sont inopérants et ne peuvent qu'être écartésⁱⁱ.

1°) Comp. CE 27 octobre 1989, syndicat national des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation, n° 102990, B ; CE 22 mai 2013, Fédération Interco CFDT et autres n° 356903, B ;

2°) Rappr. CE 10 juin 1994, Confédération française des syndicats de biologistes et autres, n°141685, 141686, B ;

3°) Cf. CE 25 juin 2012, Syndicat FO des conducteurs de taxis et des artisans taxis de la région parisienne et autres, n° 337409, 347020.

(3^{ème} chambre – arrêt n° 16DA01668 – 8 novembre 2018 – C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/16DA01668>

MARCHES PUBLICS ET CONTRATS

N°14 – Opération d'apport partiel d'actif placée sous le régime des scissions opérée pendant la période d'exécution d'un marché public – Effet – Transfert au bénéficiaire de l'apport des obligations nées du contrat – Existence, sous réserve de l'accord du maître d'ouvrage – Formalisme exigé pour cet accord – Absence.

Une opération d'apport partiel d'actif placée sous le régime des scissions, opérée durant la période contractuelle, par le titulaire d'un marché public, ne peut avoir pour effet de transférer au bénéficiaire les obligations nées du contrat, au nombre desquelles figure la garantie décennale des constructeurs, que si le maître d'ouvrage a consenti à ce transfert. Ce consentement n'est cependant pas soumis à un formalisme particulier et peut être déduit de l'attitude adoptée par le maître d'ouvrage à l'égard de l'apporteur ou du bénéficiaire.

(3^{ème} chambre – arrêt n°15DA01475 - 22 novembre 2018 – R)

<https://www.legifrance.gouv.fr/15DA01475>

[lien vers commentaire](#)

TRAVAIL ET EMPLOI

N° 15 - Pénalité infligée à un employeur qui n'a pas rempli ses obligations en matière d'emploi des travailleurs handicapés – Juge de plein contentieux saisi d'une contestation de cette sanction – Opérance des moyens de légalité externe (oui) – Notion d'établissement dans les entreprises à établissements multiples – Etablissements dont le chef ne dispose pas d'un pouvoir de direction incluant le recrutement et le licenciement du personnel – Principe de légalité des délits et des peines – Règle en cause suffisamment claire, de sorte qu'il apparaît de façon raisonnablement prévisible par les professionnels concernés que le comportement litigieux est susceptible d'être sanctionné.

La cour rappelle tout d'abord qu'en vertu des dispositions de l'article L. 5212-12 du code du travail, lorsqu'ils ne satisfont à aucune des obligations définies aux articles L. 5212-2 et L. 5212-6 à L. 5212-11 du même code relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, les employeurs sont astreints à titre de pénalité au versement au Trésor public d'une somme dont le montant est égal à celui de la contribution instituée par le second alinéa de l'article L. 5212-10 du même code, majoré de 25 %, et que la majoration de la somme dont le versement est ainsi exigé des employeurs, par rapport à celle dont ils auraient dû s'acquitter pour satisfaire à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, revêt le caractère d'une sanction. Il appartient au juge du fond, saisi d'une contestation portant sur une sanction que l'administration inflige à un administré, de prendre une décision qui se substitue à celle de l'administration. Ainsi,

compte tenu des pouvoirs dont il dispose ainsi pour contrôler une sanction de cette nature, le juge se prononce sur la contestation dont il est saisi comme juge de plein contentieux et se prononce sur les moyens de légalité externe soulevés à l'encontre de cette décision, qui sont opérants. Ensuite, en vertu de l'article L. 5212-3 du code du travail, dans les entreprises à établissements multiples, l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés s'applique établissement par établissement, c'est-à-dire au niveau de chaque établissement dont le chef dispose d'un pouvoir de direction incluant le recrutement et le licenciement du personnel. La cour juge qu'en l'espèce, les caisses locales, dont chaque directeur ne dispose pas d'un pouvoir de direction incluant le recrutement et le licenciement du personnel, ne peuvent être regardées comme des établissements distincts au sens de ces dispositions. En outre, si le principe de légalité des délits et des peines, qui s'étend à toute sanction ayant le caractère d'une punition, fait obstacle à ce que l'administration inflige une sanction si, à la date des faits en litige, la règle en cause n'est pas suffisamment claire, de sorte qu'il n'apparaît pas de façon raisonnablement prévisible par les professionnels concernés que le comportement litigieux est susceptible d'être sanctionné, la cour précise qu'en l'espèce, alors que la jurisprudence est constante depuis de nombreuses années dans l'interprétation de la notion d'établissement au sens des dispositions de l'article L. 5212-3 du code du travail, il ne résulte pas de l'instruction que tel serait le cas.

(3^{ème} chambre – arrêt n° 16DA01207 – 22 novembre 2018 – C+)

<https://www.legifrance.gouv.fr/16DA01207>



JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

CONTENTIEUX FISCAL

N° 16 - Les bases d'imposition d'une cession de parts sociales d'une entreprise appartenant à une série de titre de même nature acquis à des prix différents doivent être établies à partir de la valeur moyenne pondérée d'acquisition de l'ensemble des parts détenues par le contribuable.

Un contribuable a cédé à ses enfants une partie des parts sociales du capital d'une entreprise. L'administration fiscale a alors soumis les gains retirés par le contribuable de cette cession au régime de la plus value des valeurs mobilières et a mis à sa charge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu en application de l'article 150-0 A du code général des impôts. Toutefois, en n'établissant pas les bases d'imposition de cette cession à partir de la valeur moyenne pondérée d'acquisition de l'ensemble des parts détenues alors que les parts cédées appartiennent à une série de titres de même nature acquis à des prix différents, l'administration a fait une inexacte application des dispositions de l'article 150-0 D du même code.

(2^{ème} chambre – jugement n° 1600226 – 18 octobre 2018 – C+)

N° 17 - Les rémunérations perçues par un médecin libéral au titre des permanences de soins effectuées en établissement de santé sont exonérées d'impôt sur le revenu en application de l'article 151 ter du code général des impôts

Saisi d'une demande d'un médecin urgentiste libéral tendant à la réduction de ses cotisations d'impôt sur le revenu, le Tribunal a estimé que l'exonération de cet impôt résultant de l'article 151 ter du code général des impôts et de l'article L. 6314-1 du code de la santé publique ne s'applique pas qu'aux rémunérations perçues au titre des permanences de soins en médecine ambulatoire, mais concerne également celles perçues au titre des permanences effectuées en établissement de santé.

(2^{ème} chambre – jugement n° 1602525 – 18 octobre 2018 – C+)

N° 18 - Il appartient au seul le juge de l'impôt tant d'apprécier la qualification des conditions de fonctionnement d'un plan d'épargne en actions que les conséquences fiscales susceptibles d'être emportées en droit

Le Tribunal a estimé que, pour réintégrer dans les revenus imposables d'un foyer fiscal la plus value retirée de la cession de parts sociales d'une SARL, l'administration fiscale ne pouvait se fonder sur l'autorité résultant d'une transaction conclue en application de l'article L. 251 du livre des procédures fiscales qui ne s'attache qu'aux pénalités et droits qui en ont fait l'objet, et ne pouvait déduire de l'existence de cette transaction une reconnaissance du caractère irrégulier de l'inscription des parts sociales dans un plan d'épargne en actions. En effet, il n'appartient qu'au juge de l'impôt d'apprécier, au vu du débat contradictoire mené devant lui, tant la qualification des conditions de fonctionnement d'un plan d'épargne en actions que les conséquences fiscales susceptibles d'être emportées en droit.

(2^{ème} chambre – jugement n° 1600933 – 22 novembre 2018 – C+)

ETRANGERS

N° 19 - La régularisation d'une requête sommaire dans un délai de quinze jours résultant de l'article R. 776-12 du code de justice administrative n'est possible qu'avant l'expiration du délai de recours contentieux.

Le Tribunal était saisi, dans le délai de recours contentieux, d'une requête sommaire ne contenant l'exposé d'aucun moyen et dirigée contre un arrêté préfectoral portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de renvoi. Un mémoire complémentaire comportant des moyens a été enregistré dans le délai de régularisation spécial résultant de l'article R. 776-12 du code de justice administrative, mais après expiration du délai de recours contentieux. Aussi, le Tribunal a estimé que l'expiration du délai de recours contentieux faisait obstacle à la régularisation de la requête et, en conséquence, a rejeté cette dernière comme irrecevable.

(3^{ème} chambre – jugement n° 1801779 – 28 septembre 2018 – C+)

N° 20 - Le préfet de département est incompétent pour prononcer une mesure d'assignation à résidence et en fixer les modalités d'applications lorsque cette mesure concerne un étranger faisant l'objet de la peine d'interdiction du territoire français.

En raison de l'intervention d'un jugement prononçant à l'encontre d'un étranger notamment la peine complémentaire d'interdiction définitive du territoire français, le ministre de l'intérieur, en

application de l'article R. 541-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, avait assigné à résidence l'intéressée tant qu'elle n'aurait pas la possibilité de déférer à la mesure d'éloignement. Quelques jours plus tard, le préfet du département de résidence de l'étranger a prononcé par arrêté les mêmes mesures et décidé des modalités de leur application. Saisi d'une requête tendant à l'annulation de ce dernier arrêté, le Tribunal a estimé, qu'en l'absence de délégation régulièrement publiée à cet effet du ministre de l'intérieur, le préfet de département était incompétent pour prononcer ces mesures et en fixer les modalités d'application.

(3^{ème} chambre – jugement n° 1802202 – 28 septembre 2018 – C+)

MARCHES PUBLICS ET CONTRATS

N° 21 - Il est possible de résilier partiellement un contrat lorsque le vice l'affectant ne concerne qu'un seul membre d'un groupement conjoint qui avait en charge de l'exécution d'une phase spécifique du contrat

Le Tribunal était saisi par un candidat évincé d'une contestation de la validité d'un marché public de maîtrise d'œuvre conclu entre une commune et un groupement conjoint d'entreprises dans le cadre d'une opération de construction de logements collectifs. Dans ce cadre, le Tribunal a constaté que le contrat était entaché d'un vice en ce qu'il confiait à un membre du groupement des missions incompatibles avec son statut de contrôleur technique agréé. Pour autant, eu égard à la nature du vice, au fait que ce vice ne concerne qu'un seul membre du groupement en charge de deux phases spécifiques, et à la nécessité que l'opération se poursuive, le Tribunal n'a prononcé la résiliation du contrat qu'en tant que ses deux phases avaient été attribuées au membre du groupement concerné.

(3^{ème} chambre – jugement n° 1603330 – 14 décembre 2018 – C+)

[Lien vers commentaire](#)

N° 22 - L'augmentation de plus de 25% du montant initial d'une offre suite à une demande régularisation a pour effet d'en modifier les caractéristiques substantielles.

Le Tribunal était saisi, par la voie du déféré préfectoral, d'une contestation de la validité de l'attribution d'un lot d'un marché public de travaux portant sur la réhabilitation de logements sociaux. A cette occasion, le Tribunal a estimé que l'augmentation du montant initial de l'offre du seul candidat de plus de 25% intervenue suite à une demande de régularisation du pouvoir adjudicateur avait eu pour effet d'en modifier les caractéristiques substantielles, en méconnaissance du IV de l'article 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. En revanche, compte-tenu de la nature du vice, du fait que le pouvoir adjudicateur aurait pu négocier avec le candidat après rejet de son offre initiale, de l'objet de l'opération et de l'étendue des travaux, le Tribunal a jugé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer l'annulation ou la résiliation du marché.

(3^{ème} chambre – jugement n° 1800890 – 28 décembre 2018 – C+)

~~[Lien vers commentaire](#)~~

N° 23 - L'arrêt qui annule le jugement d'annulation d'une décision et rejette les conclusions initiales du demandeur a également pour effet de retirer la mesure prise par l'administration afin de se conformer au jugement du Tribunal. Ne sont donc pas recevables les conclusions dirigées contre la décision superfétatoire de l'administration retirant cette mesure.

Suite à un jugement du Tribunal annulant une mesure disciplinaire d'exclusion définitive du service, l'administration a prononcé à l'encontre du fonctionnaire son déplacement d'office pour motif disciplinaire. L'arrêt de la Cour administrative d'appel, qui a annulé le jugement et rejeté la requête dirigée contre la première mesure d'exclusion définitive, a également, implicitement mais nécessairement, eu pour effet de faire disparaître rétroactivement la seconde mesure de déplacement d'office. Dès lors, les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté retirant cette dernière mesure, qui présentait un caractère superfétatoire, sont irrecevables.

(4^{ème} chambre – jugement n° 1603545 – 2 octobre 2018 – C+)

N° 24 - La délivrance, en cours d'instance, d'un titre de séjour « vie privée et familiale » prive d'objet la requête tendant à l'annulation d'une décision de refus de renouvellement d'une attestation de demande d'asile

Le Tribunal était saisi d'une requête tendant à l'annulation de la décision du préfet de ne pas renouveler une attestation de demande d'asile. Toutefois, en cours d'instance, l'étranger s'est vu délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » valable cinq ans. Le Tribunal a estimé que la délivrance de ce titre de séjour permettait à l'étranger de séjourner en France dans des conditions plus favorables que celles résultant de l'attestation de demande d'asile, et a, en conséquence, jugé que le litige dont il était saisi était privé d'objet.

(3^{ème} chambre – jugement n° 1602379 – 12 octobre 2018 – C+)



JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 25 - Asymétrie du principe de sincérité budgétaire : le suréquilibre réel d'une section ne rend pas un budget insincère.

En vertu des dispositions de l'article L. 1612-7 du code général des collectivités territoriales, n'est pas considéré comme en déséquilibre et insincère, au sens de l'article L. 1612-4 du même code, un budget dont une section, voire les deux, sont votées en suréquilibre. Par conséquent, doit être écarté comme inopérant le moyen tiré de ce qu'une délibération, adoptée notamment afin d'inscrire à la section d'investissement d'un budget une charge d'ores et déjà prise en compte dans sa section de fonctionnement, entraînerait un excédent réel de fonctionnement pour la collectivité concernée.

(2^{ème} chambre – jugement n°1601299 – 6 juillet 2018 – C+)

ENSEIGNEMENT

N° 26 - Bourses de l'enseignement supérieur : le cas des étudiants en médecine poursuivant leurs études à l'étranger.

Les étudiants ayant utilisé deux droits à bourse en première année d'études de médecine dans une université française et s'inscrivant ensuite en première année d'études de médecine dans une université étrangère doivent être regardés comme effectuant un parcours linéaire les rendant éligibles à un droit annuel supplémentaire à bourse prévu par la circulaire du 6 juin 2016 du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que la poursuite des études ne s'effectuerait pas en France au sein du même établissement.

(3^{ème} chambre – jugement n° 1708808 – 17 juillet 2018 – C+)

FISCAL

N° 27 - En matière de taxe d'habitation et pour le calcul de la valeur locative, des évènements postérieurs à sa détermination, tenant aux risques environnementaux et sanitaires liés à la pollution des sols, sont susceptibles de modifier le coefficient de situation générale.

Les risques environnementaux et sanitaires liés à la pollution des sols aux alentours d'une usine ayant cessé son activité en 2003, révélés en 1997 par l'inspection des installations classées et nécessitant la mise en place à partir de 1999 d'un Projet d'Intérêt Général comportant de nombreuses restrictions et prescriptions pour les populations concernées, ont modifié la situation à prendre en compte pour le calcul de la valeur locative. L'application du coefficient de situation générale de - 0,10 correspondant, selon les dispositions de l'article 324 R de l'annexe III au code général des impôts, à une situation mauvaise, présentant des inconvénients notoires sans avantages particuliers, permet une juste appréciation de cette situation.

(7^{ème} chambre – jugement n° 1608793 – 7 décembre 2018 – C+)

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

N° 28 - Autorisation spéciale d'absence – Portée du silence gardé par l'administration sur la demande présentée par le représentant d'une organisation syndicale.

L'exercice de la liberté syndicale implique nécessairement que, lorsqu'aucun motif de refus n'a été porté à la connaissance d'un représentant d'une organisation syndicale avant la tenue d'un congrès syndical ou une réunion d'un organisme directeur dont il est membre élu et à laquelle il a justifié avoir été convoqué, l'agent soit regardé comme ayant été autorisé à s'absenter du service pour s'y rendre.

(6^{ème} chambre - jugement n° 1601976 - 5 septembre 2018 – C+).

N° 29 - En cas de changement d'affectation entraînant un changement de résidence d'un agent affecté à l'étranger, l'agent ne peut bénéficier de jours de congés, rémunérés au « taux étranger », que dans la limite de vingt-cinq jours ouvrés (décret n° 2002-1200 du 26 septembre 2002).

Si les dispositions de l'article 5 du décret du 26 septembre 2002 fixant le régime de congés annuels des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ne font pas obstacle à ce qu'un agent en service à l'étranger bénéficie, en cas de changement d'affectation entraînant un changement de résidence, de jours de congés inscrits sur son compte épargne-temps, qui doivent être regardés comme des « droits à congé non utilisés » au sens de l'article 5 du décret du 26 septembre 2002, l'agent ne saurait toutefois solliciter le bénéfice de jours congés, rémunérés aux « taux étranger », que dans la limite de vingt-cinq jours ouvrés, qu'il s'agisse de jours de congés annuels ou de jours de congés inscrits sur son compte épargne-temps.

(3^{ème} chambre – jugement n° 1510646 du 26 septembre 2018 – C+)

N° 30 - Dans le cadre de la procédure d'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, l'autorité territoriale n'a pas le pouvoir de modifier l'appréciation portée par le supérieur hiérarchique direct d'un agent à l'issue de son entretien professionnel.

Dans le cadre du régime expérimental au titre des années 2010 à 2014 (décret n° 2010-716), devenu régime de droit depuis 2015 (décret n° 2014-1526), il revient au supérieur hiérarchique direct d'un fonctionnaire territorial de conduire l'entretien professionnel de ce dernier et d'en établir et signer le compte-rendu, lequel comporte une appréciation générale sur la tenue du poste.

Dans ce nouveau dispositif, l'intervention de l'autorité territoriale se limite à un simple visa, émis postérieurement à l'entretien et complété le cas échéant par des observations qui, eu égard à sa portée et au stade de la procédure auquel il est formulé, ne confère pas à l'autorité territoriale le pouvoir de modifier l'appréciation générale initialement portée par l'évaluateur.

Le visa de l'autorité territoriale et ses éventuelles observations au vu du compte-rendu constituent un acte détachable du compte-rendu lui-même.

(6ème chambre – jugement n° 1504763 – 5 décembre 2018 – C+)

N° 31 - Prestations sociales accordées aux agents des collectivités territoriales : une action encadrée

La délibération par laquelle une collectivité instaure une prestation forfaitaire spécifique d'aide à l'installation méconnaît les dispositions de l'article 9 de la loi n° 83-634 dès lors qu'elle n'implique pas nécessairement la participation de l'agent à la dépense engagée au titre de son installation.

(1ère chambre - jugement n° 1704437 - 14 décembre 2018 C+)

N° 32 - Une sanction d'exclusion temporaire du service prononcée à l'encontre d'un agent public de La Poste peut être exécutée alors même que l'agent est en congé pour maladie ordinaire.

La procédure disciplinaire et la procédure de mise en congé de maladie d'un fonctionnaire étant distinctes et indépendantes, la circonstance qu'un agent soit placé en congé pour maladie, période durant laquelle il demeure en position d'activité, ne fait obstacle ni à l'exercice de l'action disciplinaire à son égard ni, le cas échéant, à l'exécution de la sanction prise à son encontre.

(3ème chambre – jugement n° 1600104 du 17 octobre 2018 – C+)

N° 33 - Service public pénitentiaire- Permis de visite- Exécution d'une interdiction judiciaire (compétence liée)

Si les dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale permettent au chef d'établissement pénitentiaire de prononcer la délivrance, le refus, la suspension ou le retrait d'un permis de visite d'une personne incarcérée dans cet établissement, il est tenu, sans avoir à porter une appréciation sur les faits de l'espèce, de procéder, dès qu'il a connaissance du prononcé à l'encontre d'un détenu d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec une personne titulaire de cette autorisation, au retrait de celle-ci.

Rappr. CE n°149722, Montaignac, 3 février 1999, A. ; CE n°172396, ministre de l'intérieur c/ Mansouri, du 30 sept. 1998, A.

(5ème chambre jugement n°1708378 – 25 octobre 2018 – C+)

[Lien vers commentaire](#)

MARCHES PUBLICS ET CONTRATS

N° 34 - Recours Département de Tarn-et-Garonne : l'intérêt pour agir de l'opérateur économique contestant un contrat s'apprécie au regard de son comportement durant la procédure de passation et compte tenu des éléments concernant les effets du contrat dont il est fait état dans l'instance.

Saisi par la société requérante d'un recours en contestation de validité de l'ensemble des contrats conclus dans le cadre de la délégation de service public portant sur la gestion, l'exploitation, la maintenance et le développement des ports de Boulogne-sur-Mer et Calais, le tribunal a été amené à apprécier les différents intérêts lésés invoqués devant lui.

Il a tout d'abord considéré que la société Getlink SE (anciennement dénommée Groupe Eurotunnel SE) ne pouvait se prévaloir de sa qualité de candidat à l'attribution du contrat, en l'absence d'éléments établissant, d'une part, qu'elle aurait été contrainte de renoncer à sa candidature en raison de pressions exercées par la région Nord-Pas-de-Calais (devenue la région Hauts-de-France), d'autre part, que son retrait du groupement d'entreprises également candidat, qu'elle avait par la suite rejoint, résultait d'un manquement de l'autorité concédante à ses obligations en matière de publicité et mise en concurrence. Le tribunal a ensuite estimé que sa qualité de concurrent sur le marché du transport transmanche ne donnait pas davantage intérêt à agir à l'opérateur requérant, dès lors qu'il ne résultait pas de l'instruction que l'exécution de l'ensemble contractuel attaqué pouvait préjudicier de manière significative à son activité commerciale. Il a ainsi considéré que la société requérante n'était pas susceptible d'être lésée de façon suffisamment directe et certaine dans ses intérêts par la passation des conventions litigieuses et a rejeté ses conclusions comme irrecevables.

Cf. sur le premier intérêt lésé invoqué, CE, 29 avril 2015, Syndicat de valorisation des déchets de la Guadeloupe, n° 386748, aux Tables ; CE, 21 septembre 2016, Communauté urbaine du Grand Dijon, n° 399656, aux Tables sur un autre point).

Comp. sur le second intérêt lésé, CE, 30 juin 2017, Syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche, n° 398445, au Lebon.

(2ème chambre – jugement n° 1503245 – 8 novembre 2018 – C+)

N°35 – Sont exclus du champ d'application de la garantie décennale des constructeurs les équipements industriels qui ne peuvent être regardés comme des éléments d'équipement de l'ouvrage.

Les portiques de levage et leurs rails de guidage installés sur la plate-forme multimodale de Dourges constituent des équipements industriels qui ne remplissent aucune fonction immobilière, ne sont pas incorporés à l'ouvrage que constitue la zone logistique et, eu égard aux modalités particulières de leur installation, ne peuvent être regardés comme procédant de travaux de génie civil. Dès lors, ils ne constituent ni des ouvrages ni des éléments d'équipement d'un ouvrage au sens des principes régissant la garantie décennale des constructeurs.

Cf. CE, 8 décembre 1999, Société Borg Warner, n° 138651, aux Tables

(2ème chambre – jugement n° 1509412 – 16 octobre 2018 – C+)

PROCEDURE

N° 36 - Pouvoirs du juge - Homologation d'une transaction

Obligation pour le juge administratif, lorsqu'il se prononce sur une demande d'homologation d'une transaction, de vérifier que les parties consentent effectivement à la transaction, que l'objet de celle-ci est licite, qu'elle ne constitue pas de la part de la collectivité publique une libéralité et qu'elle ne méconnaît pas d'autres règles d'ordre public puis, s'il décide d'homologuer, de constater selon les cas le non-lieu à statuer ou le désistement ou, dans le cas contraire, de statuer sur la requête. (1)

En l'espèce, refus d'homologation d'une transaction conclue en cours d'instance entre l'État et le requérant, pour l'indemnisation des dommages causés par des actions de blocage d'une plateforme d'approvisionnement par les producteurs de lait le 9 mai 2009, dès lors que cet accord portait sur l'indemnisation d'un préjudice pour lequel la responsabilité de l'État n'était pas engagée et constituait donc une libéralité. (2)

(1) Cf. CE, Assemblée, 11 juillet 2008, Société Krupp Hazemag, n° 287354, p. 273 ; également CE 10 février 2014, n° 350265, SA Gecina, au Recueil ;

(2) Voir conclusions M. Rougevin-Baville, c. du g. sous CE 19 mars 1971, n° 79962, Sieurs Mergui, au Recueil.

(4ème Chambre – jugement n° 1501514 – 5 juillet 2018 – C+)

N° 37 - Actes constituant des décisions susceptibles de recours - Le courrier précédant l'émission d'un titre exécutoire est susceptible de recours lorsqu'il comporte une véritable décision de laquelle résulte l'obligation de payer contestée.

Le courrier par lequel un maire impute à un administré un dépôt sauvage d'ordures ménagères et, faisant application de l'arrêté portant règlement municipal de propreté, met à sa charge une somme correspondant aux frais d'enlèvement, ne constitue pas un acte préparatoire visant simplement à informer l'intéressé de l'émission future d'un titre exécutoire, mais une décision administrative faisant grief à son destinataire, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, sans préjudice pour le débiteur de la possibilité de former, le cas échéant, un recours à l'encontre du titre de recettes.

Cf, a contrario, s'agissant d'un indu de solde, et donc d'une créance publique préexistant au courrier annonçant, à défaut de remboursement spontané, l'émission d'un titre exécutoire, l'avis CE, 25 juin 2018, n°419227, M. Gallet (au Rec.), aux conclusions de G. Pélissier.

(4ème chambre – jugement n°1600752 – 19 octobre 2018 – C+)

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

N° 38 - Les frais de procédure exposés par le bénéficiaire d'une autorisation annulée à l'occasion d'une instance engagée par un tiers sont susceptibles d'être pris en compte au titre de son préjudice indemnisable.

Les frais de procédure utilement exposés par le bénéficiaire d'une autorisation de création de pharmacie, à l'occasion de l'instance engagée par un tiers et à l'issue de laquelle le juge annule pour illégalité cette autorisation ainsi que les frais qui ont été mis à sa charge au titre des frais exposés par ce tiers et non compris dans les dépens, sont susceptibles d'être pris en compte dans le préjudice résultant de l'illégalité fautive de cette autorisation.

Comp. s'agissant des conséquences de l'annulation d'un permis de construire, CE, 8 octobre 2008 n° 295343 Société Rand Kar.

(7ème chambre – jugement n° 1601730 – 28 septembre 2018 – C)

N° 39 - L'administration n'a pas à rechercher d'office si la cause de l'inaptitude d'un salarié protégé est en lien avec le mandat.

Dans le cas où la demande de licenciement d'un salarié protégé est motivée par l'inaptitude de ce dernier, il n'appartient pas, en principe, à l'administration de rechercher la cause de cette inaptitude. Toutefois, si le salarié fait état d'éléments de nature à établir que l'inaptitude est en lien direct avec des obstacles mis par l'employeur à l'exercice des fonctions représentatives normalement exercées par l'intéressé ou avec son appartenance syndicale, il appartient à l'autorité administrative de vérifier l'existence d'un tel lien. En l'absence de tels éléments invoqués par le salarié, l'administration n'a pas à rechercher d'office si la cause de l'inaptitude est en lien avec le mandat.

Cf. CE, 20 novembre 2013, Mme Capbern, n° 340591, A et CE Avis 21 septembre 2016, M. Plessis, n° 396887, A. Comp. CE 29 mai 2017, Sté Financière Honoré, n° 393280, C.

(6ème chambre – jugement n° 1502548 - 25 octobre 2018 – C+)



JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN

COLLECTIVITES LOCALES

N° 40 - Etendue du pouvoir du préfet d'autoriser le retrait d'une commune d'un EPCI pour adhérer à un autre EPCI – Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation - Modulation dans le temps des effets d'une annulation d'une autorisation de retrait/adhésion d'une commune.

1) Le préfet de l'Eure a pris deux arrêtés en date du 8 septembre 2017 approuvant le retrait de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine et son adhésion à la communauté d'agglomération Seine-Normandie-Agglomération. Selon l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, par dérogation à l'article L. 5211-19 du même code, relatif à la procédure de retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion.

Ces dispositions laissent au préfet un large pouvoir d'appréciation pour autoriser ou non un projet de retrait. Pour apprécier l'intérêt d'un tel projet, le préfet doit prendre en compte l'intérêt du projet commun élaboré par la communauté de communes à laquelle appartient la commune dont le retrait est envisagé et apprécier l'impact du retrait sur la poursuite de ce projet. Il doit également veiller au maintien de la cohérence territoriale des deux établissements publics intercommunaux concernés par le retrait/adhésion, nécessaire à la bonne conduite des politiques publiques dont elles ont chacune la charge.

En l'espèce le tribunal a estimé qu'eu égard aux compétences exercées par la communauté de communes Eure-Madrie-Seine à la place des communes qu'elle regroupe, à la circonstance que la commune de Saint Aubin sur Gaillon, eu égard à son potentiel fiscal, contribue de façon significative au budget de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine et à la circonstance que la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon forme avec les communes de Gaillon, Aubevoye et Sainte-Barbe-sur-Gaillon un espace économique, un bassin de vie et une aire urbaine communs, cet ensemble représentant la moitié de la population de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine, le préfet de l'Eure, en autorisant le retrait de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine a commis une erreur manifeste dans l'appréciation des intérêts

respectifs de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine et de la communauté d'agglomération Seine-Normandie-Agglomération. Il a annulé les arrêtés du 8 septembre 2017.

2) Saisi d'une demande de modulation dans le temps des effets d'une annulation de ces arrêtés, le tribunal l'a rejetée au motif qu'une telle modulation ne peut être décidée que sous réserve des actions contentieuses déjà engagées à la date de cette annulation, alors que sept requêtes présentées par la communauté de communes Eure-Madrie-Seine et tendant à l'annulation de délibérations de la communauté d'agglomération Seine-Normandie-Agglomération ont été enregistrées au greffe du tribunal administratif de Rouen. Il a également estimé qu'eu égard à la nature du moyen retenu pour annuler les arrêtés du 8 septembre 2017, une limitation dans le temps des effets de ces annulations présenterait des inconvénients disproportionnés au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif.

(4^{ème} chambre – 16 octobre 2018 – jugement n°1702875, 1702840, 1702878, 1702870, 1702908, 1702915 – C+)

ECONOMIE

N° 41 - Acte de cautionnement d'un tiers par une personne physique conclu par celle-ci avec un établissement public industriel et commercial – Application des principes dont s'inspirent les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation.

Seuls les principes dont s'inspirent les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation, dont il résulte que toute personne physique souscrivant un engagement de caution, le cas échéant solidaire, doit avoir appréhendé la nature, la portée et les conséquences de son engagement, s'appliquent à un acte de cautionnement, accessoire d'un contrat de délégation de service public, conclu entre une personne physique et un établissement public industriel et commercial.

(4^{ème} chambre – 16 octobre 2018 – jugement n° 1603016 et 1603017 – C+)

FISCAL

N° 42 - La livraison de médicaments cytostatiques dans le cadre du traitement ambulatoire contre le cancer dans un établissement hospitalier privé à but lucratif constitue une opération exonérée de taxe sur la valeur ajoutée.

L'article 261 du code général des impôts, qui transpose, respectivement, les c) et b) du paragraphe 1 de l'article 132 de la directive 2006/112/CE prévoit, en son point 4, que sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales (1°) ainsi que les frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de santé privés titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique (1° bis).

L'article 132 de la directive 2006/112/CE, inclus dans le chapitre 2 intitulé « exonérations en faveur de certaines activités d'intérêt général », dispose que : « 1. *Les États membres exonèrent les opérations suivantes: (...) / b) l'hospitalisation et les soins médicaux ainsi que les opérations qui leur sont étroitement liées, assurés par des organismes de droit public ou, dans des conditions sociales comparables à celles qui valent pour ces derniers, par des établissements hospitaliers, des centres de soins médicaux et de diagnostic et d'autres établissements de même nature dûment reconnus; / c) les prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales telles qu'elles sont définies par l'État membre concerné ; ».*

Les livraisons de médicaments cytostatiques par un établissement hospitalier privé à but lucratif entrent dans le cadre du traitement ambulatoire contre le cancer par chimiothérapie assuré en milieu hospitalier. Ce traitement, prescrit par le médecin, préparé par le pharmacien de l'établissement au seul bénéfice d'un patient déterminé et administré par le personnel soignant, est prodigué dans le cadre d'un parcours de soins par différents intervenants de l'établissement de santé, seul titulaire de l'autorisation administrative délivrée par l'agence régionale de santé pour le traitement du cancer. Si les médecins exercent au sein de la clinique sous un statut libéral et sans lien de subordination à l'établissement de santé, ils ne peuvent toutefois prescrire les médicaments cytostatiques en dehors de la prestation globale de soins assurée par l'établissement de santé.

Les livraisons de médicaments en litige, qui présentent ainsi la nature d'opérations étroitement liées à l'hospitalisation et les soins médicaux, entrent dans le champ d'application des dispositions du 1° bis de l'article 261 du code général des impôts, interprétées à la lumière du b) du 1 de l'article 132 de la directive 2006/112/CE.

(1^{ère} chambre – 4 octobre 2018 – jugement n° 1603288, 1603883, – C+)

N° 43 - Conséquences fiscales du principe d'unicité de la législation sociale – Français résidant au Royaume-Uni adhérent au système de sécurité sociale britannique – Revenus du patrimoine de source française – Prélèvements sociaux sur les plus-values immobilières – L'adhésion à la Caisse des français de l'étranger ne confère pas la qualité d'affilié au régime général français de sécurité sociale au sens du règlement (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004

L'article 11 du règlement du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale institue un principe d'unicité de la législation sociale.

Ce principe s'oppose à ce que la contribution sociale sur les revenus du patrimoine, la contribution pour le remboursement de la dette sociale assise sur ces mêmes revenus, le prélèvement social et la contribution additionnelle à ce prélèvement, qui participent au financement du régime obligatoire français de sécurité sociale, frappent les revenus du patrimoine de source française d'un français résident dans un autre Etat membre qui établit qu'il relève du système de sécurité sociale de cet Etat (selon l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne résultant notamment de l'arrêt du 26 février 2015, *Ministre de l'économie et des finances contre Gérard de Ruyter* (C-623/13)).

La circonstance que le contribuable ait par ailleurs la qualité d'adhérent à la Caisse des français de l'étranger (CFE), organisme s'adressant aux expatriés qui ouvre droit sous conditions à des prestations d'assurance sociale équivalentes à celles du régime général français, ne lui confère pas la qualité d'affilié au régime général français de sécurité sociale au sens du règlement n°883/2004 précité dès lors que la CFE est financée quasi exclusivement par les cotisations des adhérents sans qu'aucun prélèvement social présentant un lien direct et suffisamment pertinent avec les lois qui régissent les branches de sécurité sociale ne lui soit affecté.

(1^{ère} chambre – 18 octobre 2018 – jugement n° 1602593 – C+)

N° 44 - Régime d'exonération en faveur des entreprises nouvelles - Question de fait susceptible d'être prise en compte pour l'examen de la question de droit consistant à déterminer la fraction de bénéfices susceptible d'ouvrir droit au régime d'exonération – Conditions d'application du régime – Compétence de la commission départementale des impôts direct – Privation d'une garantie

Le régime d'exonération prévu à l'article 44 sexies du code général des impôts en faveur des entreprises nouvelles n'est pas applicable aux bénéfices que le contribuable a omis de déclarer dans les conditions et délais légaux, quels que soient les motifs de cette omission. L'existence d'un retard du contribuable dans la souscription de ses déclarations de résultats constitue un élément de fait susceptible de déterminer l'étendue du bénéfice susceptible de bénéficier du régime de faveur.

La question de savoir si une EURL a souscrit ses déclarations de résultats selon les modalités prévues par l'article 53 A du code général des impôts pose une question de fait susceptible d'être prise en compte pour l'examen de la question de droit consistant à déterminer la fraction de bénéfices susceptible d'ouvrir droit au régime d'exonération de l'article 44 sexies du code général des impôts relative aux entreprises nouvelles.

En l'espèce, dans la réponse aux observations du contribuable, l'administration a biffé la mention informant le requérant qu'il disposait de la possibilité de soumettre le différend, portant sur l'une des conditions d'application du régime de faveur applicable aux entreprises nouvelles, à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

L'absence de saisine de cette commission a eu pour effet de priver le contribuable d'une garantie. Ce vice, affectant la régularité de la procédure d'imposition, est de nature à entraîner la décharge des impositions en litige.

(1^{ère} chambre – 18 octobre 2018 – jugement n° 1603139 – C+)

N° 45 - Opération d'apport-cession ayant entraîné la clôture d'un plan d'épargne en actions (PEA) – Exigibilité des prélèvements sociaux assis sur la plus-value mobilière réalisée à la clôture du plan – Inapplicabilité, pour ces prélèvements sociaux, du report d'imposition de l'article 150-B-ter du code général des impôts.

En vertu de l'article 1765 du code général des impôts, si l'une des conditions prévues pour l'application de la loi du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions n'est pas remplie, le plan est clos « *à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles.* ».

La réalisation d'une opération d'apport-cession ayant pour effet de conduire le titulaire d'un PEA à détenir plus de 25 % des droits dans les bénéfices d'une société dont les titres figurent au plan, en méconnaissance de la condition fixée aux dispositions du 3° du II de l'article L. 221-31 du code monétaire et financier, entraîne la clôture du PEA.

Le fait générateur de l'imposition aux contributions sociales de la plus-value constatée à la clôture d'un PEA est l'événement entraînant la clôture du plan qui rend ces contributions immédiatement exigibles.

Les dispositions de l'article 150-B-ter du code général des impôts prévoient un report d'imposition des plus-values mobilières résultant d'une opération d'apport-cession. Toutefois, ces dispositions, qui ne prévoient pas leur application aux plus-values constatées à la clôture d'un PEA, ne font pas obstacle à l'exigibilité immédiate des prélèvements sociaux assis sur ces dernières plus-

values, quand bien même l'événement ayant entraîné la clôture du plan aurait pour origine une opération d'apport-cession ayant généré une plus-value dont l'imposition serait elle-même susceptible d'entrer dans le champ d'application du report d'imposition de l'article 150-B-ter.

(1^{ère} chambre – 21 décembre 2018 – jugement n° 1603289 – C+)

N° 46 - Existence d'une société créée de fait entre deux artisans exerçant sous le régime du micro-entrepreneur – Conséquences fiscales.

L'existence d'une société créée de fait au sens des dispositions de l'article 1873 du code civil est subordonnée à la réunion des éléments constitutifs d'une société, à savoir la participation effective des associés de fait aux apports, à la direction de l'entreprise et aux gains et pertes de celle-ci. Il appartient à l'administration d'établir les faits sur lesquels elle se fonde pour invoquer l'existence d'une telle société de fait.

Deux artisans, un père et un fils, exerçant chacun sous le régime de l'auto-entrepreneur, étaient en réalité associés d'une société créée de fait. L'administration fiscale a apporté la preuve que les deux artisans participent effectivement, d'une part, aux apports en capital et en industrie, le père apportant son expérience et les immobilisations corporelles, le fils apportant sa force de travail et ses qualifications professionnelles, alors même que celles-ci se limiteraient à celles nécessaires pour l'exercice de la profession, d'autre part, à la gestion de l'entreprise par la prise de rendez-vous, l'établissement de devis et de factures ainsi que leur intervention commune sur les chantiers de façon indifférenciée, et enfin aux résultats de l'entreprise par une répartition équitable des résultats déclarés.

L'administration fiscale, remettant en cause la franchise de TVA (article 293 B du code général des impôts) dont bénéficiaient séparément les deux artisans a assujéti la société créée de fait à un rappel de TVA. Parallèlement, les bénéfices d'une société créée de fait étant imposés suivant le régime des sociétés en participation, le service a, en application des dispositions combinées de l'article 238 bis L, du 2° de l'article 8 et de l'article 34 du code général des impôts, imposé entre les mains respectivement des deux artisans, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, les revenus que les intéressés ont tirés de cette activité à concurrence chacun de leur quote-part égale à 1/2 dans les droits de la société de fait.

Le tribunal a rejeté les requêtes des deux artisans et de la société créée de fait tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et des rappels de TVA auxquels ils ont été respectivement assujettis au titre de la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013.

(1^{ère} chambre – 21 décembre 2018 – jugement N°s 1604042, 1604043, 1604046, – C+)

PERMIS DE CONDUIRE

N° 47 - Suspension du permis de conduire – Ordre public – Effet immédiat de la suspension du droit de conduire alors même que le conducteur n'est pas en mesure de présenter son permis.

La suspension administrative du permis de conduire prononcée par le préfet en application de l'article L. 224-2 du code de la route doit être interprétée comme une suspension du droit de conduire prenant effet dès sa notification ou dès la rétention administrative par les services de police ou de gendarmerie, ces mesures préventives immédiates, édictées pour écarter de la circulation routière un conducteur au comportement potentiellement dangereux, pouvant être prononcées alors même que le conducteur n'est pas en mesure de présenter le document matérialisant le droit de conduire.

En estimant que les effets de la suspension administrative devaient être décalés à une date ultérieure, en l'occurrence à la date de remise effective du document matérialisant le permis de conduire, le préfet entache sa décision de refus de restitution du permis de conduire d'une erreur de droit.

(Magistrat désigné – 16 août 2018 – jugement n° 1703169 – C+)

N° 48 - Refus d'échange d'un permis de conduire étranger contre un permis de conduire français – Bénéficiaire de la protection subsidiaire qui s'est trouvé empêché d'obtenir le renouvellement de son permis en raison du risque de persécutions.

Eu égard à l'objet et aux effets de la protection subsidiaire accordée en application des dispositions de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les autorités françaises ne sauraient légalement refuser d'échanger contre un permis français le permis de conduire national présenté par un étranger à qui le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé au motif que ce titre de conduite n'est pas en cours de validité, si l'intéressé s'est trouvé empêché d'en obtenir le renouvellement par le risque de persécutions auquel il est exposé dans son pays.

Le préfet ne peut légalement refuser l'échange d'un permis de conduire demandé par un Afghan bénéficiaire de la protection subsidiaire au motif que le titre de conduite était arrivé à expiration dans le pays d'origine.

(Magistrat désigné – 16 août 2018 – jugement n° 1702989,1703313 – C+)

REFERE LIBERTES

N° 49 - Impossibilité d'accéder à un lieu d'aisance praticable au sein d'un centre de rétention administrative – Carence de l'autorité publique de nature à exposer la personne handicapée à des traitements dégradants.

L'impossibilité d'accéder à un lieu d'aisance praticable au sein d'un centre de rétention administrative, compte tenu des moyens dont dispose l'administration et de la situation précise de l'étranger atteint d'un handicap, peut révéler une carence de l'autorité publique de nature à exposer la personne handicapée à des traitements dégradants.

Dans le cas d'un étranger amputé de l'avant-pied gauche et des orteils du pied droit, placé dans un centre de rétention administrative dans lequel l'intégralité des toilettes équipant les chambres du quartier des hommes mais aussi du quartier des femmes sont des fosses dites à la

turque qui obligent les intéressés à s'accroupir, l'absence de disponibilité de toilettes praticables sans danger constitue en soi une atteinte à la dignité de la personne retenue. Injonction à l'administration de mettre à disposition de l'intéressé une chaise percée sans prescription médicale préalable.

(Juge des référés – 17 août 2018 – jugement n° 1803149 – C)

[Lien vers commentaire](#)

RESPONSABILITE

N° 50 - Victime d'essais nucléaires – Acceptation de l'offre d'indemnisation valant transaction – Désistement portant sur l'ensemble conclusions indemnitaires y compris celles portant sur les intérêts courants sur la somme versée en application de cette offre.

L'article 6 de la loi du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français dispose : « *L'acceptation de l'offre d'indemnisation vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil et désistement de toute action juridictionnelle en cours. Elle rend irrecevable toute autre action juridictionnelle visant à la réparation des mêmes préjudices.* ».

Les intérêts sur les sommes versées en exécution de l'offre d'indemnisation du Comité d'Indemnisation des Victimes d'Essais Nucléaires (CIVEN) font partie intégrante des préjudices résultant de l'exposition aux radiations pendant les essais nucléaires, et ne peuvent donc faire l'objet d'une demande juridictionnelle distincte. Ainsi, le demandeur ayant accepté l'offre d'indemnisation est réputé se désister de l'ensemble de ses conclusions, en ce compris celles portant sur les intérêts.

(4^{ème} chambre – 13 novembre 2018 – jugement n° 1503135 – C+)

N° 51 - Recours subrogatoire d'une CPAM ayant servi des prestations à la victime d'un accident médical – Irrecevabilité des conclusions indemnitaires tendant à la condamnation du responsable du dommage présentées par la victime au-delà du délai raisonnable d'un an – Incidence sur l'évaluation, avant application du taux de perte de chance, du préjudice de la CPAM lié aux indemnités journalières.

Le tribunal a été saisi d'une requête d'une caisse primaire d'assurance maladie ayant servi des prestations à la victime d'un accident médical, tendant à la condamnation de l'auteur du dommage à lui rembourser ses débours, et a rejeté comme tardives les conclusions indemnitaires présentées en cours d'instance par la victime contre l'auteur du dommage, en application de la jurisprudence *Czabaj* (CE, Assemblée, 13 juillet 2016, 387763, A).

Dans une telle hypothèse, pour évaluer avant application du taux de perte de chance, le montant du préjudice lié aux indemnités journalières versées par la caisse réparant les pertes de revenus professionnels, le juge n'a pas à tenir compte du montant des autres pertes de revenus professionnels dont la victime demande réparation et qui sont restées à sa charge.

Cf. CE, Section, 4 juin 2007, *Lagier*, 303422, 304214, A et CE, 9 décembre 2009, *Mme Rambeau*, 301216, B.

(3^{ème} chambre – 29 novembre 2018 – jugement n° 1601544 – C+)

[Lien vers commentaire](#)

N° 52 - Absence d'obligation de notification du recours juridictionnel contre les certificats d'urbanisme négatifs – Obligation de notification du recours contre les autres certificats d'urbanisme, sans que le défaut d'affichage du certificat, qui n'est pas une obligation, ni l'absence de mention de l'obligation de notification sur cet affichage ne fasse obstacle à l'opposition de l'irrecevabilité de la requête par le juge.

Les dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme n'imposent pas au requérant de notifier à l'auteur de la décision le recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme négatif.

Cette obligation de notification du recours s'applique en revanche à tous les autres types de certificats d'urbanisme. Toutefois, en ce qui concerne ces décisions qui ne relèvent pas de la catégorie des autorisations d'urbanisme, aucune règle ni aucun principe ne conditionne l'opposabilité de l'irrecevabilité de l'article R. 600-1 à l'affichage du certificat et à la mention sur l'affichage de cette obligation.

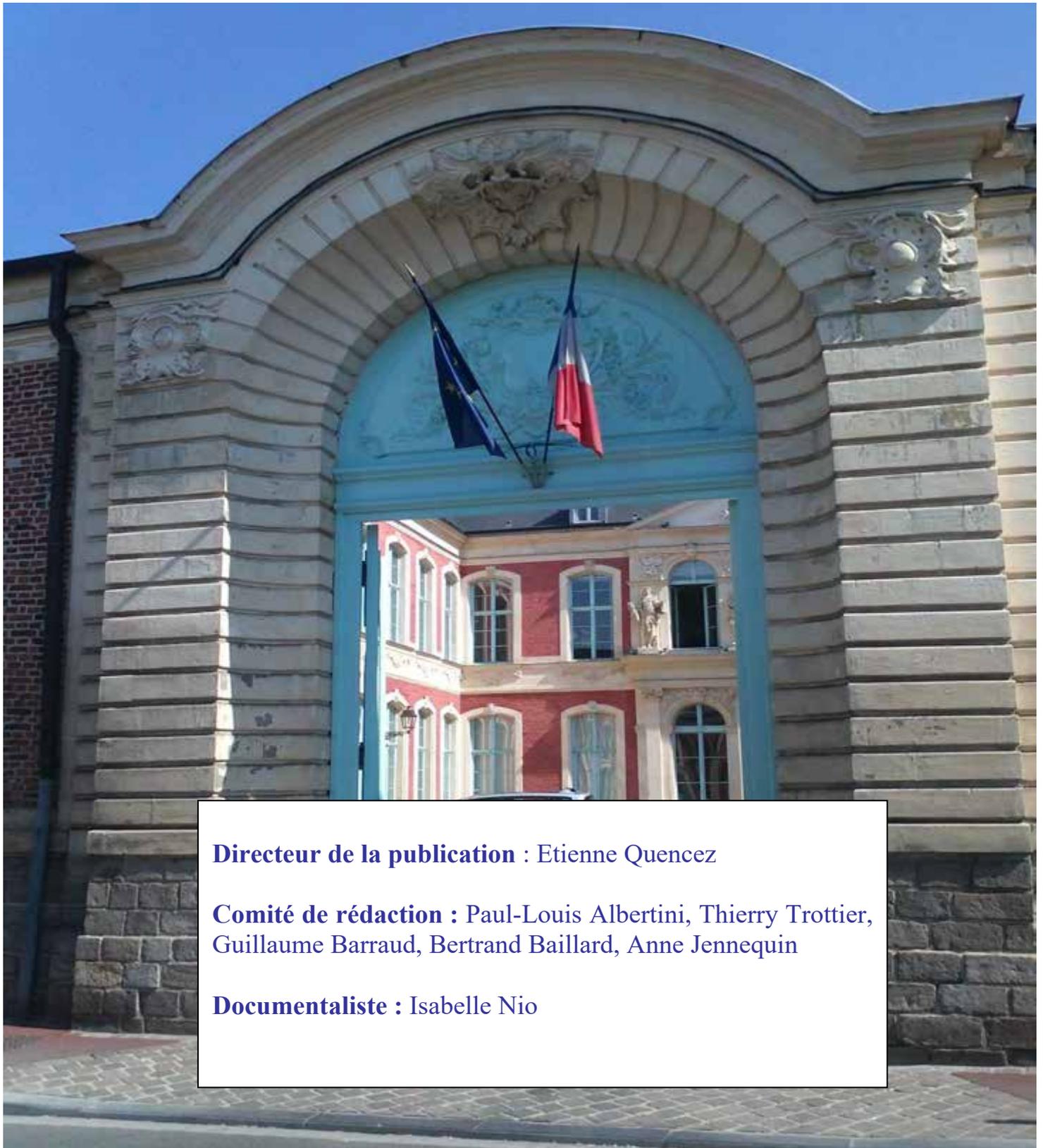
Le recours contre un certificat d'urbanisme - à l'exception des certificats d'urbanismes négatifs - est irrecevable dès lors qu'il n'a ni été notifié à l'auteur de la décision ni à son bénéficiaire.

(2^{ème} chambre – 9 octobre 2018 – jugement n° 1603301 – C+)

N° 53 - Notion d'espace remarquable ou caractéristiques du littoral au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme.

L'appartenance des cavées Barbot et de Sotteville de Veules-les-Roses (Seine-Maritime) au patrimoine culturel local et leur inclusion dans un site patrimonial remarquable au sens des dispositions de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ne suffisent pas, compte tenu de la dégradation de la végétation présente et de leur altération du fait de l'activité humaine, à les faire regarder comme des espaces remarquables ou caractéristiques du littoral au sens des dispositions de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme (loi Littoral).

(2^{ème} chambre – 23 octobre 2018 – jugement n° 1700510 – C+)



Directeur de la publication : Etienne Quencez

Comité de rédaction : Paul-Louis Albertini, Thierry Trottier,
Guillaume Barraud, Bertrand Baillard, Anne Jennequin

Documentaliste : Isabelle Nio